

Titre I - PREAMBULE

Brain Ball, à travers son formateur Régis Pautonnier, est un organisme de formation dont la déclaration d'activité est enregistrée auprès du Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes sous le numéro 84 01 01686 01. Il est référencé au DataDock sous le numéro 0034893.

Article 1 - Le règlement est établi conformément aux dispositions des articles L 6352-3 et L. 6352-4 et R 6352-1 à R 6352-15 du Code du travail. Le présent règlement s'applique à tous les stagiaires, et ce pour la durée de la formation suivie.

Chaque stagiaire est considéré comme ayant accepté les termes du présent règlement lorsqu'il suit une formation dispensée par l'organisme de formation et accepte que des mesures soient prises à son égard en cas d'inobservation de ce dernier.

Titre II - HYGIENE ET SECURITE

Article 2 - La prévention des risques d'accidents et de maladies est impérative et exige de chacun le respect total de toutes les prescriptions applicables en matière d'hygiène et de sécurité. A cet effet, les consignes générales et particulières de sécurité en vigueur dans l'organisme, lorsqu'elles existent, doivent être strictement respectées sous peine de sanctions disciplinaires.

Toutefois, conformément à l'article R.6352-1 du Code du Travail, lorsque la formation se déroule dans une entreprise ou un établissement déjà doté d'un règlement intérieur, en application de la section VI du chapitre II du titre II du livre Ier du présent code, les mesures d'hygiène et de sécurité applicables aux stagiaires sont celles de ce dernier règlement.

Titre III - DISCIPLINE GENERALE

Article 3 - Durant les sessions de formation, il est formellement interdit aux stagiaires :

- d'entrer dans l'établissement en état d'ivresse,
- d'introduire des boissons alcoolisées dans les locaux,
- de fumer dans les salles de formations,
- d'introduire des armes ou des objets dangereux,
- de faire de la publicité commerciale, de la propagande politique, syndicale ou religieuse.

Article 4 - Les stagiaires sont invités à se présenter à l'organisme en tenue décente, adaptée au type de formation prévue et à avoir un comportement correct à l'égard de toute personne présente dans l'organisme.

Article 5 - Sauf autorisation express du formateur, les stagiaires ayant accès à la salle de formation ne peuvent :

- Y entrer ou y demeurer à d'autres fins;
- Y introduire, faire introduire ou faciliter l'introduction de personnes étrangères à l'organisme, ni de marchandises destinées à être vendues au personnel ou au stagiaires.

Article 6 - Les horaires de stage sont fixés par le responsable de l'organisme de formation et portés à la connaissance des stagiaires soit par voie d'affichage, soit par la convocation adressée individuellement. Les stagiaires sont tenus de respecter ces horaires de stage.

L'organisme de formation se réserve, dans les limites imposées par la réglementation en vigueur, le droit de modifier les horaires de stage en fonction des nécessités d'organisation. Les stagiaires doivent alors se conformer aux modifications.

Article 7 - En cas d'absence ou de retard au stage, les stagiaires doivent avertir le formateur qui à en charge la formation et s'en justifier. Par ailleurs, les stagiaires ne peuvent s'absenter pendant les heures de stage, sauf circonstances exceptionnelles précisées par le responsable de l'organisme de formation de l'organisme.

Lorsque les stagiaires sont des salariés en formation dans le cadre du plan de formation, l'organisme doit informer préalablement l'entreprise de ces absences. Toute absence ou retard non justifié par des circonstances particulières constitue une faute passible de sanctions disciplinaires.

En outre, pour les stagiaires demandeurs d'emploi rémunérés par l'État ou une région, les absences non justifiées entraîneront, en application de l'article R 6341-45 du Code du Travail, une retenue de rémunération proportionnelle à la durée des dites absences.

Par ailleurs, les stagiaires sont tenus de remplir ou signer obligatoirement et régulièrement, au fur et à mesure du déroulement de l'action, l'attestation de présence.

Article 8 - Pendant les heures de formation, l'usage du téléphone portable, professionnel ou non, est strictement interdit et doit rester éteint ou éventuellement sur la position vibreur afin de ne pas perturber les formations. Des pauses permettent aux stagiaires de lire leurs messages, ou de rappeler leurs correspondants.

Article 9 - L'organisme décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou détérioration des objets personnels de toute nature, déposés par les stagiaires dans son enceinte (salle de cours, ateliers, locaux administratifs, parcs de stationnement, vestiaires ...).

Article 10 - Chaque stagiaire a l'obligation de conserver en bon état le matériel qui lui est confié en vue de sa formation. A la fin de la formation, le stagiaire est tenu de restituer tout matériel et document en sa possession appartenant à l'organisme de formation, sauf les documents pédagogiques remis lors de la formation.

Titre IV – PROPRIETE INTELLECTUELLE

Article 11 - Il est formellement interdit d'enregistrer, de photographier ou de filmer les sessions de formation, sauf autorisation expresse de l'organisme. Les documents pédagogiques remis lors des sessions de formation sont protégés au titre des droits d'auteur et ne peuvent être réutilisés autrement que pour un strict usage personnel.

Article 12 - Il est rappelé au stagiaire que le cursus de la formation **Brain Ball** comprend 3 niveaux :

Niveau 1 – Initiation permettant au stagiaire de maîtriser la pratique de **Brain Ball**

Niveau 2 – Approfondissement permettant au stagiaire d'animer des ateliers et des prises en charges **Brain Ball**

Seule la réussite à l'examen à l'issue du Niveau 2, permet aux professionnels d'animer un atelier ou des prises en charge individuelles.

En conséquence, sauf dérogation accordé par l'organisme de formation, les stagiaires ne sont pas autorisés à revendiquer sur quelque support que ce soit (affiches, flyers, site internet,...), la capacité à animer un atelier **Brain Ball** ou à faire des prises en charges **Brain Ball**, s'il n'a pas valablement validé le Niveau 2 de la formation **Brain Ball**.

Article 13 – « **Brain Ball, le cerveau en mouvement** » est une marque déposée. Toute reproduction, usage ou apposition de ladite marque et/ou de son logo, sans l'autorisation préalable de Régis Pautonnier est interdite, conformément aux dispositions de l'article L713-2 du Code de la propriété intellectuelle.

Titre V - SANCTIONS

Article 14 - Tout agissement considéré comme fautif par le responsable de l'organisme de formation ou son représentant pourra, en fonction de sa nature et de sa gravité, faire l'objet de l'une ou l'autre des sanctions ci-après par ordre d'importance :

- avertissement;
- blâme,
- exclusion définitive de la formation.

Titre VI - GARANTIES DISCIPLINAIRES

Article 15 - Aucune sanction ne peut être infligée au stagiaire sans que celui-ci ne soit informé dans le même temps et par écrit des griefs retenus contre lui.

Article 16 - Lorsque le responsable de l'organisme de formation ou son représentant envisage de prendre une sanction, il convoque le stagiaire par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise à l'intéressé contre décharge en lui indiquant l'objet de la convocation, la date, l'heure et le lieu de l'entretien, sauf si la sanction envisagée est un avertissement ou une sanction de même nature qui n'a pas d'incidence immédiate ou non sur la présence du stagiaire pour la suite de la formation.

Article 17 - Au cours de l'entretien, le stagiaire peut se faire assister par une personne de son choix, stagiaire ou salarié de l'organisme. La convocation mentionnée à l'article précédent fait état de cette faculté. Lors de l'entretien, le motif de la sanction envisagée est indiqué au stagiaire, dont on recueille les explications.

Article 18 - La sanction ne peut intervenir moins d'un jour franc ni plus de 15 jours après l'entretien où, le cas échéant, après la transmission de l'avis de la Commission de discipline. Elle fait l'objet d'une notification écrite et motivée au stagiaire sous forme d'une lettre remise contre décharge ou d'une lettre recommandée.

Article 19 - Lorsqu'un agissement considéré comme fautif a rendu indispensable une mesure conservatoire d'exclusion temporaire à effet immédiat, aucune sanction définitive relative à cet agissement ne peut être prise sans que le stagiaire n'ait été au préalable informé des griefs retenus contre lui et éventuellement, qu'il ait été convoqué à un entretien et mis en mesure d'être entendu par la commission de discipline.

Article 20 - Le responsable de l'organisme de formation informe l'employeur, et éventuellement l'organisme paritaire prenant à sa charge les frais de formation, de la sanction prise.

Titre VII - REPRESENTATION DES STAGIAIRES

Article 21 - L'organisme de formation ne proposant pas de stage d'une durée supérieure à 500 heures, les dispositions pour la représentation des stagiaires sont non applicables.

Titre VIII- PUBLICITE DU REGLEMENT

Article 22 - Le présent règlement intérieur entre en application à compter du 16 février 2018.

Article 23 - Le présent règlement est remis à l'employeur, avec le dossier de formation (convention de stage, devis, etc...) qui se chargera alors de le transmettre aux stagiaires.

Un exemplaire du présent règlement est disponible sur le site internet de l'organisme de formation (www.brainball.fr) et tenu à disposition des stagiaires par le formateur **Brain Ball**.